

Usages funéraires

Le Conseil d'Etat fixe comme suit les usages funéraires concernant les collaborateurs de l'administration cantonale :

1° Les désirs du défunt ou de la famille sont déterminants. Si l'intimité est désirée, il n'y a pas de représentation officielle.

2° L'Etat intervient dans les circonstances suivantes :

2.1. Décès d'un collaborateur en activité :

Lettre de condoléances du chef du département et/ou du service, ou du Conseil d'Etat pour les chefs de service.

Couronne avec ruban au nom du département, ou du Conseil d'Etat pour les chefs de service ou versement d'un don d'un montant équivalent à l'institution désignée par la famille.

Avis mortuaire au nom du département, ou du Conseil d'Etat pour les chefs de service, dans un journal choisi d'entente avec la famille.

Présence du chef de service ou, selon les cas, d'un autre représentant du service aux obsèques et, éventuellement allocution. Pour les chefs de service, présence du chef de département ou, selon les cas, d'un autre représentant du département aux obsèques et, éventuellement, allocution.

2.2. Décès du conjoint, du partenaire enregistré, d'un enfant, du père ou de la mère d'un collaborateur en activité :

Lettre de condoléances du chef du département et/ou du service. L'autorité d'engagement détermine, en fonction des désirs du collaborateur, si la remise d'une couronne avec ruban au nom du département ou un versement d'un don d'un montant équivalent à l'institution désignée par la famille se justifie.

2.3. Décès d'un autre membre de la famille ou d'un proche d'un collaborateur en activité :

L'autorité d'engagement détermine, selon les circonstances, si l'une des démarches mentionnée sous point 2.2 se justifie.

2.4. Décès d'un membre d'une commission permanente :

Le département peut prendre les mêmes mesures que pour un collaborateur en activité, s'il s'agit d'une commission importante (nature du travail et nombre de séances) et si le défunt y a exercé une activité importante pendant une certaine durée.

3° Décès d'un collaborateur retraité.

Aucune intervention de l'Etat.

- 4° Les usages de certains corps ou établissements (exemples: gendarmerie, université, hôpitaux, etc.) sont réservés.
- 5° Les chefs ou collègues du défunt sont libres de prendre, à titre privé, toutes mesures qu'ils jugent opportunes (fleurs - lettres), que l'Etat intervienne ou s'abstienne.
- 6° En cas de décès du collaborateur, il convient de verser :
- le salaire jusqu'à la fin du mois du décès, sans tenir compte de la balance horaire;
 - le 13ème salaire prorata temporis;
 - les indemnités dues;
 - le salaire correspondant aux vacances dues.

Ces montants sont soumis aux charges salariales normales.

- 7° Le service paie, en sus du dernier salaire, une indemnité équivalant à un mois de salaire brut (sans 13e salaire), si les rapports de travail au sein de l'Administration cantonale ont duré moins de 5 ans et à deux mois de salaire, s'ils ont duré plus de 5 ans, pour autant que le collaborateur laisse un conjoint, un partenaire enregistré ou des enfants mineurs ou, à défaut, d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien.